



Madame Christine Defraigne  
Présidente du Sénat  
Rue de la Loi, 8  
1009 Bruxelles

CONTACT Trui Olbrechts  
TEL  
FAX  
E-MAIL Trui.Olbrechts@just.fgov.be  
ADRESSE Boulevard de Waterloo, 115 - 1000 Bruxelles

DATE  
COPIE  
annexe

notre REF. TO/262243  
votre ref.

CONCERNE **Commission des contributions alimentaires - Rapport annuel de 2016**

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 1322, §1 du Code judiciaire, vous trouverez en annexe le rapport de la Commission des contributions alimentaires pour l'année 2016. Je saisis l'occasion pour remercier chaleureusement les membres de la Commission pour leur contribution et leur engagement.

J'aimerais formuler les observations suivantes à propos du rapport annuel de 2016.

I. Mission et cadre légal.

Dans ce rapport, la Commission indique avoir été surprise de l'augmentation de ses tâches, telles que décrites dans la note de politique générale Justice du 3 novembre 2016. Je souhaite faire remarquer que cette note n'est que la poursuite de l'application de l'accord de gouvernement dans laquelle il figurait au chapitre 3.3.3 :

*3.3.3. La pauvreté consécutive au divorce.*

*Le gouvernement prendra des mesures visant à rendre plus objectif et transparent le calcul des pensions alimentaires, tant pour la pension alimentaire des enfants que pour celle l'ancien partenaire. En outre, le gouvernement s'efforcera également de mettre un terme aux abus consistant à organiser sa propre insolvabilité.*

Le chapitre 11.1.2 « Dimension de genre » de l'accord de gouvernement mentionne ce qui suit :  
*Le gouvernement œuvrera à intégrer la dimension du genre dans chaque domaine politique en vue d'éliminer les inégalités existantes et d'éviter que la politique gouvernementale ne crée ou ne renforce une inégalité entre les femmes et les hommes (gendermainstreaming). Une attention particulière sera accordée aux différences qui existent entre les femmes et les hommes dans le cadre des réformes socioéconomiques.*

II. Composition et fonctionnement.

La Commission a été constituée (AR du 10 août 2015 et publié au Moniteur belge le 25 août 2016) et la procédure de remplacement de certains membres suppléants est en cours.

III. Moyens de la Commission.



Le secrétariat de la Commission est assuré par les services du SPF Justice. Afin de répondre à la demande de la Commission, le SPF Justice veillera à ce que le secrétariat soit assuré en permanence et analysera également les options possibles en vue de faciliter la communication électronique.

Le chapitre « Moyens » du rapport de la Commission mentionne qu'un budget limité serait disponible auprès de la Secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées et à la Politique scientifique. Je peux également indiquer qu'un programme « États généraux de la famille » a été élaboré et dans lequel sont prévus des moyens en vue d'octroyer des subventions aux associations et aux groupements qui, par le biais d'études, d'informations ou d'autres activités de nature sociale, sont actifs en matière de politique familiale. Toutefois, ce programme est entre les mains de la Ministre des Affaires sociales, Madame Maggie De Block. J'ai invité ma collègue, dans une lettre, à vérifier si les moyens dédiés à ce programme peuvent être mis à disposition de la Commission des contributions alimentaires, afin d'effectuer un travail d'étude.

#### IV. Composition des assemblées

Ce point n'appelle aucun commentaire à cet égard.

#### V. Objectifs et méthodologie

Je souhaite souscrire aux objectifs formulés par la Commission et estime que la méthodologie employée contribuera à les atteindre.

#### VI. Propositions - Avis

La Commission est d'avis que l'objectivation des contributions alimentaires ne doit pas être incluse dans une seule formule, dû à la diversité des conditions dans lesquelles grandissent les enfants. En premier lieu, il convient d'identifier les besoins des enfants afin d'aboutir à une harmonisation de la juridiction. A cet effet, les frais exceptionnels doivent être mieux définis. Une fois que ces frais sont fixés uniformément, les frais habituels peuvent l'être également et une méthode de calcul objective concernant les contributions alimentaires peut ainsi être davantage recherchée. A cet égard, il convient également de tenir compte d'une analyse de la situation de séjour des enfants.

Lorsque ces frais exceptionnels sont définis, une procédure doit également est prévue pour l'exécution et l'exigibilité de ces frais exceptionnels.

Enfin, la Commission conseille d'appliquer également l'article 1321, §1 du Code judiciaire sur l'ensemble des accords préalables au divorce par consentement mutuel. De cette manière, le nombre de litiges dans le cadre d'une demande de révision du montant de la contribution alimentaire peut être réduit et le juge dispose immédiatement des données pertinentes afin d'être en mesure d'évaluer les nouvelles circonstances qui ont été invoquées.

Étant donné que ces avis nécessitent systématiquement une initiative juridique, je ferai le nécessaire afin de rédiger un projet de loi en ce sens.



VII. Prévisions pour 2017

Les suggestions émises ici (adaptation éventuelle de l'article 132bis, CIR92 et champ d'application éventuellement étendu concernant le SECAL) seront sans aucun doute élaborées dans le rapport annuel de la Commission pour l'année 2017. J'attends dès lors les résultats.

Je vous remercie chaleureusement pour l'attention que vous porterez au rapport annuel de 2016 de la Commission des contributions alimentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Koen GEENS